

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du mardi 26 juillet 2016 - 06/2016**

L'an deux mille seize et le mardi vingt-six juillet à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean AMOUROUX, Maire. Convocation en date du 21 juillet 2016.

Etaient présents : AMOUROUX/CLEMENT/PARRA/BEUVE/MINET/
DI BATTISTA/CLUZAN/MADELAINÉ/BARENNE/FOURCADE/MILHE POUTINGON/MUNOZ

Absents excusés : KRASKER

Procuration : KRASKER à AMOUROUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr PARRA a été désigné secrétaire assisté de Mme TREBAOL secrétaire générale.

Conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 14

Procurations : 1

Votants : 15

DELIBERATION N° D1/S08/216

OBJET : FIXATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 05 juillet 2011 instituant ou fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, transmise en Préfecture le 18 juillet 2011,

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune adopté par délibération du 10 mars 2014,

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :

L'article L331-14 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles [L. 2121-24](#) et [L. 2131-1](#) du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa. »

Par délibération du 05 juillet 2011 le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal en fixant le taux de la part communale à 5%.

Il propose au conseil de délibérer avant le 30 novembre 2016 afin de fixer des taux différenciés par secteurs, dans la fourchette de comprise entre 1 % et 5%, pour une application à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les taux pourraient alors être fixés selon les secteurs identifiés sur le plan ci-annexé, à savoir :

- 2.5% sur le secteur 1AU2
- 5% sur le secteur le reste du territoire communal

Il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer sur cette question.

Vote : contre 2 abstention 2 pour : 11

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 26 juillet 2016 - 06/2016

DELIBERATION N° D2/S08/2016

OBJET : PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE CONCERTATION ET DEFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION SUR LE SECTEUR 1AU2

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-2 l'urbanisme

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune adopté par délibération du 10 mars 2014

M. le Maire informe le Conseil Municipal que :

L'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit :

« Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de [l'article L. 103-2](#), situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à [l'article L. 123-1](#) du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de [l'article L. 120-1-1](#) du code de l'environnement. »

La société APRC a transmis un dossier de présentation du projet de zone logistique qu'elle envisage de réaliser sur la liste des parcelles cadastrées de la section OB (ci-dessous) situées au lieu-dit « Pla de Nidolères » :

57	383	08	603	27	005	641
79	387	09	609	33	28	85
82	388	10	611	421	52	640
83	389	11	93	423	236	06
84	391	12	14	424	50	20
85	393	13	15	597	51	639
40	394	286	17	34	234	004
408	395	287	23	35	50	456
73	396	381	24	226	28	490
98	397	32	81	07	642	006
67	398	33	83	648	04	453

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 26 juillet 2016 - 06/2016

68	402	36	190	38	25	438
71	404	561	192	26	03	435
72	406	48	270	06	16	003
80	407	47	29	647	379	26
97	416	555	449	36	02	432
99	417	557	450	34	96	447
00	418	559	452	05	644	454
01	422	94				

Ce dossier comprenant l'ensemble des informations prescrites par la disposition précitée, un plan de masse (avec les accès), des plans de façades des bâtiments et un dossier de présentation résumant les impacts du projet, afin que son projet puisse faire l'objet d'une concertation avec le public ;

Le Maire expose :

Que la société APRC est titulaire d'un permis de construire n° PC 066 214 14 K0012 en date du 1^{er} juin 2014 pour une opération de zone logistique mais qu'elle entend redéposer une nouvelle demande.

Le Maire propose alors au conseil municipal de soumettre ce projet à une procédure de concertation préalable au dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

Le Maire précise qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

Mr le Maire propose alors que soit assigné à la procédure les objectifs suivants :

La mise à disposition d'une présentation du projet a pour but de recueillir les avis ou questions du public. Ces avis et questions seront synthétisés et communiqués au Maître d'ouvrage.

L'objectif est de transmettre au Maître d'ouvrage les avis du public pour tenter d'intégrer les plus pertinents dans la rédaction finale du projet. Cette intégration doit se faire en respectant les objectifs et la destination du projet à l'origine de ce projet.

Mr le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

Affichage de la présente délibération en Mairie pendant 2 mois,

Mise à disposition du public, en Mairie, du dossier transmis par le Maître d'ouvrage du 8 aout au 9 septembre 2016,

Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles du 8 aout au 9 septembre 2016,

Mise en ligne sur le site internet du dossier transmis par le Maître d'ouvrage du 8 aout au 9 septembre 2016,

Synthèse des avis et remarques du public du 12 septembre au 30 septembre 2016 et transmission au Maître d'ouvrage de cette synthèse pour intégration dans son dossier de permis de construire.

Dépôt du dossier de permis de construire par le Maître d'ouvrage en octobre 2016 pour instruction de celui-ci.

Le Maire rappelle enfin :

Que l'article R300-1 du code de l'urbanisme prévoit :

« A l'issue de la concertation préalable prévue par l'article L. 300-2, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis établit le bilan de la concertation.

Cette autorité transmet le bilan de la concertation au maître d'ouvrage dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation. Le maître d'ouvrage explique comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan. »

Que l'article L.300-2 dispense les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une concertation préalable, de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement, et prévoit que la demande de permis de construire, l'étude

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **du mardi 26 juillet 2016 - 06/2016**

d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

Le Maire demande au conseil municipal d'approuver la prescription de la concertation, des objectifs et des modalités.

Vote : contre 1 abstention 1 pour 13

DELIBERATION N° D3/S08/2016

OBJET : EMPRUNTS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2016

Monsieur le Maire expose que pour réaliser les travaux d'investissement pour l'année 2016, remplacement du système de chauffage de la Cave aux Contes suite à l'incendie, complément du financement des travaux de mise en accessibilité de cette même salle, remplacement des ordinateurs de la classe mobile, travaux dans la salle des fêtes, il est nécessaire de recourir à l'emprunt à hauteur de 60 000 €.

Il a consulté plusieurs banques :

60 000 € sur 15 ans taux fixe 1.75

Il demande au conseil municipal de se prononcer et de l'autoriser à signer les contrats et toute pièce utile afférente à cette affaire.

Vote : contre ... abstention ... pour : UNANIMITE

DELIBERATION N° D4/S08/2015

OBJET : VENTE DES BOISSONS DU 13 JUILLET AU MULTIPLE RURAL

Monsieur le Maire expose qu'une partie des boissons commandées vont être reprises par le fournisseur. Les boissons en vrac ne sont pas reprises. Compte tenu des conditions météo les ventes de cette année on nettement diminuées. Après consultation du titulaire de la DSP du multiple rural, il propose de lui céder les canettes restantes au prix d'achat :

Bières : 1.023 € nombre : 44

Coca cola : 0.798 € nombre : 44

Nestea : 0.133 € nombre : 37

Perrier : 0.140 € nombre : 18

Vote : contre ... abstention ... pour : UNANIMITE

La séance est levée à 19h30.

Le Maire,
Jean AMOUROUX.